

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 68 (1917)
Heft: 2

Rubrik: Confédération

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

répugnance à admettre qu'il s'agit de la quatrième végétation faisant suite au semis, je crois cependant que c'est là la véritable interprétation.

Je n'en veux comme preuve que la division du bois en 5 ou 6 parties égales. Le bois, dit l'auteur „dans moins de 30 ans est renouvelé sans que ceux qui y ont droit de pâturage en aient été sevrés que sur une cinquième partie“. Moins de $\frac{30}{5}$, c'est moins de 6 ans!

Veillez me permettre de vous fournir aussi, à l'appui de cette opinion, des renseignements historico-juridiques.

Puisque le pasteur Calame vise le service français, il faut se reporter à l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 qui fut en vigueur jusqu'à notre code forestier de 1827. Si l'article 1 du titre XIX traitant du pâturage ne fixe pas l'âge de défensabilité, les règlements des maîtrises comblaient cette lacune. Le règlement de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Orléans du 20 janvier 1720 déclarait les bois défensables à 5 ans pour les bêtes aumailles, à 3 ans pour les chevaux. Un arrêt du Conseil du roi du 29 juin 1728 défend le pâturage dans des bois incendiés avant 4 à 5 ans (Fontainebleau).

Au sud du Léman, dans le duché de Savoie, il en était de même. Les royales constitutions du jeune royaume de Sardaigne, du 2 juillet 1729, dans le titre IX du livre VI art. 10, stipulent que „dans les bois qui auront été coupés soit taillis, soit de haute futaye . . . il est défendu de faire paître aucune sorte de bestiaux, particulièrement des chèvres ou des brebis pendant l'espace de 5 ans depuis qu'ils auront été coupés. . . .“

Un édit du 2 mai 1760, calqué sur l'édit du 28 avril 1757 du duché d'Aoste, applique à la Tarentaise un règlement forestier spécial. L'article 12 stipule que „le temps pendant lequel la pâture devra être interdite . . . ne devra jamais être au-dessous de 6 années, quant aux bois de haute futaye et de 4, quant aux taillis“.

Le pasteur vaudois ignorait-il la législation savoyarde? C'est probable, le rapprochement des dates est au moins typique.

Ces quelques citations que je vous prie de vouloir bien me pardonner vous prouveront qu'au XVIII^e siècle on ne semblait pas redouter beaucoup les dangers de l'abrutissement. . . .“

Voilà qui est mis au point, grâce à l'amabilité et aux connaissances de M. le Conservateur Mougin.

Montcherand (Vaud), 22 janvier 1917.

A. Barbey.

CONFÉDÉRATION.

Le Département de l'Intérieur, à la suite des examens réglementaires qui ont eu lieu les 11 et 12 décembre 1916 à Evillard s. Biemme, a décerné aux forestiers suivants le brevet d'éligibilité aux emplois supérieurs cantonaux et fédéraux :

von Arx, Guillaume, de Soleure,
de Choudens, Gabriel, de Genève,
Forni, Albert, de Bedretto (Tessin),
Gregori, Robert, de Zuoz (Grisons),
Grütter, Albert, de Selzach (Soleure),
Helbling, Paul, de Rapperswil (St-Gall),
Jung, Aimé, de Aeschi (Berne),
Noyer, Emile, de Berne et Vully-le-Bas (Fribourg),
Schell, Emile, de Zoug.

A l'Ecole forestière. † *M. Standfuss, professeur.* Nous avons le regret d'annoncer le décès de M. le Dr M. Standfuss, professeur adjoint d'entomologie à l'école forestière. Le défunt, originaire de Darschwitz, en Silésie, avait 63 ans. Arrivé à Zurich en 1885 comme conservateur des collections entomologiques de l'Ecole polytechnique, il en devint directeur vers 1905. A cette date, il obtint le titre de professeur adjoint; dès 1889 il donna un cours libre sur les insectes les plus importants en sylviculture et en agriculture.

Excellent entomologiste, M. Standfuss connaissait particulièrement bien les papillons. Il s'est fait connaître par de belles recherches sur l'influence des variations de la température dans le développement des lépidoptères. De même ses essais et études sur la formation des hybrides l'avaient mis en vedette dans le monde entomologique.

Sous sa direction, les collections du Musée entomologique de Zurich se sont considérablement enrichies. Elles sont dans un ordre parfait. Le dernier travail du défunt a consisté dans le transfert de cette collection dans les spacieux locaux qui lui sont attribués au nouveau bâtiment de l'Institut forestier et agricole. Il venait d'y mettre la dernière main quand la mort est venue le prendre.

Avec le professeur Standfuss disparaît un homme extrêmement aimable et obligeant, un très savant entomologiste dont ses collègues et ses anciens élèves garderont un excellent souvenir. *H. B.*

CANTONS.

Soleure. M. *Guillaume von Arx* de Soleure, technicien forestier, vient d'être nommé adjoint de l'inspecteur forestier cantonal.

Genève. A Genève vient de mourir, à 85 ans, M. *Edouard Bertrand*, agronome distingué et auteur d'un ouvrage qui fait autorité en matière d'apiculture: *La conduite du rucher*. M. Bertrand s'intéressait vivement aux questions forestières. Aussi longtemps que ses forces le lui ont permis, il assista très régulièrement aux réunions de la Société vaudoise des forestiers. Homme très cultivé, d'une urbanité exquise, il s'en va laissant d'unanimes regrets parmi tous ceux qui eurent le privilège de le connaître.